



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice  
Grand-Rue 27  
1700 Fribourg  
*Courriel*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
[www.fr.ch/atprd](http://www.fr.ch/atprd)

Réf: MS/coc - 3458

Courriel: [secretariatatprd@fr.ch](mailto:secretariatatprd@fr.ch)

*Fribourg, le 12 septembre 2013*

## **Avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice et d'autres lois - consultation**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier envoyé le 5 juillet 2013 par Monsieur Erwin Jutzet, Conseiller d'Etat, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 27 août 2013. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

- > La Commission attire votre attention sur l'importance de préciser le lieu de travail de chaque personne, l'emplacement des dossiers et des personnes y ayant accès. Dans ce contexte, l'existence de juges itinérants pourrait créer des risques supplémentaires en matière de protection des données, liés en particulier au transfert de dossiers et de pièces d'un lieu de travail à un autre (transmission par courriels, par poste ou transport par le/la juge concerné-e).
- > S'agissant de l'art. 123 al. 3 de l'avant-projet, la Commission est d'avis que la transmission au Service de la justice du dispositif de la décision d'assistance judiciaire et de la décision de fixation de la liste de frais, sans les éventuels considérants, est suffisante pour que celui-ci puisse accomplir sa tâche. Par ailleurs, lorsque la fixation de l'indemnité au défenseur d'office est intégrée dans la décision au fond, seule la partie du dispositif concernant la fixation de l'indemnité doit être communiquée au Service de la justice.

### **II. Sous l'angle de la transparence**

Compte tenu de l'intérêt du public pour l'organisation du système judiciaire et du fait que les détails

de cette organisation sont généralement peu connus, la Commission estime qu'il serait opportun, une fois la loi révisée, d'effectuer une présentation publique de la loi dans sa globalité.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.



Marc Sugnaux  
Président